



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Mars 2023
à 18 Heures 30

PROGRAMME

1. Désignation du Secrétaire de Séance

2. Informations dans le cadre de la délégation accordée au Maire au titre de l'Article L2122-22 du C.G.C.T.

2023/05 : Souscription d'une convention de formation avec le CFPPA du Nord, pour le renouvellement du certificat individuel d'un agent du service « Espaces Verts » à l'utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques, le 8 mars 2023, pour un montant net de taxes de quatre-vingt-dix euros (90,00 €). Le CFPPA n'est pas assujéti à la TVA.

2023/06 : Souscription d'un contrat avec API RESTAURATION, pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas pour le centre de loisirs organisé durant les vacances scolaires d'hiver, du 13 au 23 février 2023, selon les conditions tarifaires suivantes :

	€ HT	€ TTC
REPAS ENFANT	2,63 €	2,77 €
REPAS ADULTE	2,99 €	3,15 €
FORFAIT PERSONNEL (6H30/JOUR)	1.014,56 €	1.217,47 €

2023/07 : Souscription d'un contrat d'engagement avec l'association « The JNC band Show de Valenciennes », pour une prestation le jeudi 13 juillet 2023 à l'occasion de la Fête Nationale (Défilé carnavalesque) du Groupe Batterie fanfare JNC et ses peluches de Valenciennes, pour un montant TTC de mille euros (1.000,00 €).

3. Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Février 2023

4. Rapport d'orientation budgétaire 2023

L'article 107 de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose à l'exécutif local des Communes de 3 500 habitants et plus, de présenter à son organe délibérant, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un **RAPPORT** sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette, ainsi que l'évolution des emplois.

Le ROB, qui donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, est acté par une délibération spécifique. Ils sont transmis au représentant de l'état, pour lui permettre de s'assurer du respect de la loi.

Le décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 rappelle les obligations de publicité et de transmission des ROB respectifs, entre Communes et EPCI.

L'Assemblée appuiera, si elle le souhaite, sa réflexion sur les documents transmis avec le présent programme.

5. Grouperments de commandes – Vidéosurveillance

Valenciennes Métropole a adopté lors de sa séance communautaire du 11 décembre 2015 le projet de schéma de mutualisation, portant un nouvel élan territorial, également adopté par délibération concordante de l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans le cadre de ce schéma de mutualisation, la thématique informatique a été retenue comme une des thématiques prioritaires. Ainsi, la démarche de mutualisation des systèmes informatiques a commencé avec une démarche pro active auprès des communes pour leur proposer une offre de services structurés avec un degré d'intégration qui répondra aux besoins de chaque commune. C'est dans ce cadre qu'ont déjà été proposés les grouperments de commandes relatifs aux télécommunications ou encore aux copieurs.

Il est aujourd'hui proposé aux communes membres de Valenciennes Métropole d'adhérer à un, deux et/ou trois nouveaux groupements de commandes, en matière de vidéosurveillance.

Le premier est relatif à une expertise technique et fonctionnelle (assistance à maîtrise d'ouvrage). Ce groupement vise à accompagner les communes sur toutes les phases d'un projet de vidéosurveillance. De l'élaboration du projet jusqu'à la mise en service de la caméra, l'AMO conseillera la commune et coordonnera les différents acteurs afin de mener à bien les projets de vidéosurveillance.

Le deuxième concerne l'acquisition de tous les éléments matériels et logiciels nécessaires à la mise en place, et la maintenance, d'un système de vidéosurveillance. Cela inclut, sans s'y limiter, la fourniture de caméras et leurs supports, et les licences logicielles pour exploiter celles-ci.

Le troisième est relatif aux prestations d'installation, de travaux et de maintenance des systèmes de vidéosurveillance. Ce groupement concerne tous les travaux nécessaires à l'installation et la maintenance d'une caméra. Le prestataire de ce groupement aura toutes les compétences et habilitations nécessaires pour procéder à l'installation et la maintenance des caméras via tous les moyens nécessaires (génie civil, nacelle, etc).

Les achats groupés permettent :

- De faire des économies significatives tant sur les prestations d'expertise technique et fonctionnelle, que sur les acquisitions de matériels et de logiciels, ainsi que sur les prestations d'installation, de travaux et de maintenance de systèmes de vidéosurveillance.
- De proposer des solutions de qualité et adaptées aux besoins
- De proposer un service après-vente réactif et de qualité

Les groupements de commandes proposés seront conclus entre Valenciennes Métropole et ses communes membres intéressées.

Dès lors, il est nécessaire d'approuver les conventions constitutives des groupements auxquels la Commune souhaite adhérer. Celles-ci permettent de préciser et d'encadrer la constitution des groupements de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de ceux-ci.

Les groupements de commandes n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement considéré s'engage à gérer l'exécution de son marché (commande, livraison, paiement...).

Les groupements de commandes seront permanents de par la récurrence des besoins d'accompagnement technique et fonctionnelle en matière de vidéosurveillance, des acquisitions de matériels et de logiciels et des prestations d'installation, de travaux et de maintenance de systèmes de vidéosurveillance. En revanche, chacun des membres a la faculté de se retirer de ces groupements à la fin de chaque marché passé par lesdits groupements.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de décider :

- D'ADHERER à ou aux groupements de commandes distincts relatifs à la vidéosurveillance :
 - 1 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (expertise technique et fonctionnelle) en matière de vidéosurveillance,
 - 2 - Acquisition de matériels et logiciels de vidéosurveillance,
 - 3 - Prestations d'installations, de travaux et de maintenance des systèmes de vidéosurveillance ;
- D'APPROUVER les conventions constitutives du groupement de commandes considéré ci-jointes ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à notifier à Valenciennes Métropole l'adhésion de la commune de CRESPIN au(x) groupement(s) dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- DE S'ENGAGER à communiquer au coordonnateur du groupement considéré la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement ;
- D'AUTORISER Valenciennes Métropole, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement considéré ;
- DE S'ENGAGER à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement considéré ;
- DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget.

6. Protocole transactionnel avec la MACIF – Règlement du sinistre du 10 décembre 2021

Rappel des faits :

Le vendredi 10 décembre 2021, Monsieur Pascal ADAM, Adjoint au Maire, avait stationné son véhicule devant les services techniques. Un véhicule communal l'a heurté et endommagé en effectuant une marche arrière.

Au moment des faits, Monsieur Pascal ADAM se trouvait sur le Marché de Noël, organisé dans le cadre de sa délégation d'adjoint aux fêtes.

Lors de cet accident, l'avant de la VOLKSWAGEN PASSAT de Monsieur ADAM a été embouti, occasionnant des dommages au véhicule, de la calandre au capot.

La lecture du devis n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers.

Monsieur Pascal ADAM, assuré auprès de la MACIF a effectué une déclaration de sinistre. Le préjudice, à savoir la remise en état du véhicule, déclaré réparable par l'expert de l'assuré, s'élève à 2.296,00 € TTC comprenant des travaux de tôlerie et de peinture.

Dans cette affaire, la Commune de CRESPIN n'a pas subi de préjudice.

La commune a décidé de régler les conséquences de ce sinistre par le biais de l'auto-assurance, sans solliciter son propre assureur, pour préserver son taux de sinistralité dans le cadre de son marché public d'assurances et des prochaines mises en concurrence.

S'agissant de la règle applicable, il convient de citer les différents régimes de la responsabilité extracontractuelle prévus aux articles 1240 à 1244 du Code Civil, ou encore celle relative à la responsabilité automobile, ainsi que le constat des 3 conditions cumulatives réunies, à savoir :

- 1- Le fait générateur (un accident commis par un employé communal durant son service pour le compte de la commune),
- 2- Le dommage (des dégradations occasionnées au véhicule d'un tiers) et,
- 3- Le lien de causalité (l'accident commis par l'employé communal est à l'origine des dégradations du véhicule d'un tiers).

La réunion de ces trois éléments (dommage, fait générateur, lien de causalité) entraîne l'obligation pour l'auteur du dommage, d'indemniser le tiers préjudicié. L'indemnisation sera strictement limitée au préjudice subi.

La Commune, responsable du fait de ses employés, est donc tenue de rembourser l'indemnisation du préjudice pour le dommage causé au véhicule de Monsieur Pascal ADAM, plus précisément la prise en charge des travaux de remise en état dudit véhicule.

En effet, La MACIF, subrogée de l'assuré, a présenté sa mise en cause et réclame le remboursement du juste montant des dommages, soit 2.296 €.

De cette situation, la conclusion d'un protocole transactionnel s'avère être la solution la plus adaptée, l'objectif étant de parvenir à un règlement amiable du litige, sans action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la Commune. A l'inverse, à défaut d'accord, le règlement serait judiciaire et plus dispendieux (représentation par un conseil et frais complémentaires).

Pour régler définitivement ce litige, les obligations découlant du protocole concerné consisteraient :

Pour la MACIF, en qualité d'intermédiaire et de subrogée, à :

- Faire procéder à la réparation du véhicule ;
- Transmettre pour remboursement la facture acquittée à la Commune, sur la base du devis fourni, d'un montant qui ne pourra pas dépasser 2.296 € TTC ;
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle ou indemnitaire à l'encontre de la commune.

Pour la commune, à :

- Reconnaître l'implication du véhicule communal dans les dommages provoqués au véhicule de Monsieur ADAM ;
- Rembourser à première demande la MACIF sur présentation de la facture acquittée,
- Renoncer à engager toute action juridictionnelle à l'encontre de la MACIF, subrogée de Monsieur Pascal ADAM.

Etant donné ce qui précède, il est demandé aux conseillers municipaux :

- d'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole et à accomplir toutes les actions administratives et comptables pour l'exécution normale de cette convention.

7. Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, son décret d'application n° 2021-1311 pris à la même date, ainsi que les dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités au contrôle de légalité, qui étaient déjà entrées en vigueur le 10 octobre 2021, posent le principe de la dématérialisation de la publicité des actes pour les collectivités territoriales.

Le règlement intérieur du conseil municipal avait été adopté à l'unanimité par délibération du 15 juin 2021.

Les dispositions qu'il contient avaient été rédigées lors des élections municipales de 2001 et n'avaient pas évoluées depuis. Il convient de modifier les dispositions obsolètes du règlement intérieur portant notamment sur le procès-verbal (le compte-rendu n'existant plus) et de le mettre en conformité avec les dispositions de la réforme entrées en vigueur le 1^{er} Juillet 2022.

Joint au présent programme, il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal

8. Questions diverses



Le Maire,

Philippe GOLINVAL